



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0020
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0020 relative au projet de réalisation de l'itinéraire cyclable n°9, porté par Tours Métropole Val de Loire (37) sur son territoire, reçue le 18 janvier 2024 et considéré comme complète le 26 septembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser un itinéraire cyclable de 10,6 km traversant les communes de Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes et Saint-Étienne-de-Chigny (37) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 6°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue le neuvième itinéraire cyclable s'inscrivant dans le programme d'aménagement du réseau cyclable structurant de Tours Métropole – Val de Loire prévu aux termes du schéma directeur cyclable métropolitaine, approuvé le 28 février 2022 ; qu'il contribue au développement des mobilités douces ;

CONSIDERANT que chacune des communes traversées possède son propre plan local d'urbanisme (PLU) ; que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec ceux-ci ;

CONSIDERANT que le projet empruntera des infrastructures existantes et traversera des milieux fortement anthropisés ; que le pétitionnaire ne prévoit pas de consommation d'espaces ;

CONSIDERANT que l'étude faune-flore jointe au dossier a permis d'identifier dans l'aire d'étude la Tulipe des vignes, une espèce végétale protégée ; que celle-ci sera évitée par l'installation d'un balisage en phase travaux ;

CONSIDERANT que le projet intercepte le périmètre de protection rapprochée de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de l'absence d'impact notable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet intercepte le périmètre du « Val de Loire », inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco, ainsi que sept périmètres de protection des monuments historiques ; que cependant, les effets sur le paysage demeurent peu significatifs à l'échelle du grand paysage ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres impacts notables que ceux qui seront étudiés et précisés dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation de l'itinéraire cyclable n°9, porté par Tours Métropole Val de Loire (37) sur son territoire est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation de l'itinéraire cyclable n°9, porté par Tours Métropole Val de Loire (37) sur son territoire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 novembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr